

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. St^e-Elisabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

A Paris :

Chez M. HAYAS, rue J.-J. Rousseau, 5.
 Chez MM. LAFFITE, BULLIER et C^o, rue
 de la Banque, 20.
 Chez M. I. FONTAINE, rue de Trévise, 23.
 Chez MM. LAVOISIER, MAZADE et C^o, rue
 Montmartre, 156.

L'ECHO ROANNAIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

PRIX DE L'ABONNEMENT

Roanne et le département 1 an, 10
 6 mois, 6

Hors du département. 1 an, 12

Annances, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction de
 l'administration doit être adressé
 aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à récep-
 tion d'un avis contraire.

ANNONCES JUDICIAIRES & AVIS DIVERS.

Roanne, le 31 juillet 1859.

ACTES ADMINISTRATIFS.

OUVERTURE DE LA CHASSE EN 1859.

Nous PRÉFET DE LA LOIRE, Officier de la Lé-
 gion-d'Honneur,

Vu la loi du 3 mai 1844 ;

Vu l'avis du Conseil Général sur les divers modes
 de chasse pouvant être autorisés dans le départe-
 ment de la Loire ;

Vu notre arrêté sur la police de la chasse du 16
 septembre 1858 ;

ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. La chasse sera ouverte, dans toute
 l'étendue du département de la Loire, le jeudi 1^{er}
 septembre 1859.

Art. 2. Il pourra être fait usage, pour la
 chasse aux grives, même lorsque la terre est cou-
 verte de neige, de pièges dits *trébuchets* ou de
 lacets placés sur les arbres.

Art. 3. Il sera permis de chasser les alouettes
 au fusil et à l'aide de miroirs pendant l'époque de la
 chasse.

Art. 4. Tout propriétaire, fermier ou ayant
 droit, pourra détruire ou faire détruire sur ses
 terres, du 20 septembre au 31 décembre, les
 alouettes au moyen de filets dont les mailles auront
 au moins 30 millimètres de côté.

Art. 5. La destruction des autres oiseaux à
 l'aide de filets ou de tous autres engins, est in-
 terdite et sera poursuivie conformément aux lois.

Art. 6. L'appau est permis pour la chasse
 aux alouettes, soit au miroir, soit à l'aide de
 filets.

Art. 7. La chasse à la bécasse au marais, et
 dans les rivières est interdite en dehors du temps
 fixé pour la durée de la chasse.

Art. 8. Sauf l'exception énoncée dans l'article
 2, la chasse est interdite sur les terrains qui sont
 couverts de neige. Néanmoins, cette interdiction
 n'existe pas pour la chasse au gibier d'eau, pourvu
 qu'elle soit restreinte au rayon de 50 mètres du
 bord des étangs, fleuves ou rivières.

Art. 9. Il est défendu de chasser, à quelque
 époque que ce soit de l'année, avec des chiens
 levriers.

Art. 10. Les contraventions à la loi et au pré-
 sent arrêté, seront constatées par des procès-ver-
 baux, lesquels devront, sous peine de nullité,
 être affirmés dans les 24 heures, devant le juge de
 paix du canton ou son suppléant, ou devant le
 maire soit de la commune où réside l'agent ver-
 balisant, soit de celle où le délit a été commis.

Art. 11. Il est rappelé que tout individu pris
 en délit de chasse est passible d'une amende qui
 peut être portée au double, par application de
 l'article 41 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le
 délit a été commis sur des terres non dépouillées
 de leurs récoltes.

Art. 12. Des gratifications seront accordées aux
 gardes-champêtres et aux gendarmes qui auront
 constaté les délits.

Art. 13. Le présent arrêté sera imprimé, publié
 et affiché dans les communes du département. Il
 sera, en outre, publié au Recueil des Actes Admi-
 nistratifs.

Le Préfet de la Loire,
 THULLIER.

Rappel des dispositions relatives à la dé-
 livrance des permis de Chasse.

1^o Chaque année, à l'époque d'ouverture de
 la chasse, les demandes de permis de chasse
 arrivent simultanément en nombre si conside-
 rable à la Préfecture, que l'expédition peut en
 éprouver quelque retard.

Les chasseurs éviteraient cet inconvénient en
 formant leur demande plusieurs jours avant celui
 où ils se proposent de chasser ;

2^o Les permis continueront à être délivrés
 suivant l'ordre d'arrivée des demandes à la Pré-
 fecture, et renvoyés aux demandeurs par l'in-
 termédiaire de MM. les Maires ; à l'exception
 de ceux pour la ville de Saint-Etienne qui seront
 remis directement aux titulaires ;

3^o Toute demande de permis de chasse devra
 être établie sur papier timbré et accompagnée :
 1^o d'une quittance du percepteur constatant le
 versement de 25 fr. ; 2^o de l'ancien permis visé
 par le Maire, ou d'un certificat attestant que le
 demandeur n'est dans aucun des cas prévus par
 la loi du 3 mai 1844, articles 6, 7 et 8, et qu'il
 peut obtenir le permis qu'il sollicite ;

4^o Les quittances du percepteur ne sont vaia-
 bles que pendant un mois pour l'obtention du
 permis de chasse ;

5^o Les personnes qui, après avoir versé les
 vingt-cinq francs, auraient renoncé à demander
 un permis et auraient conservé la quittance entre
 leurs mains, ne pourront réclamer le rembourse-
 ment de ladite somme que pendant les trois
 mois qui suivront la date de la quittance ;

6^o Dans aucun cas, la quittance du percep-
 teur ne peut tenir lieu de permis, à défaut duquel
 nul ne peut chasser sans contravention à la loi ;

7^o Toutes les formalités indiquées ci-dessus
 sont remplies sans aucun frais.

SOUSCRIPTION EN FAVEUR DES BLESSÉS ET DES FA-
 MILLES DES MILITAIRES TUÉS OU BLESSÉS A
 L'ARMÉE D'ITALIE. — RÉPARTITION DES SOMMES
 PROVENANT DE LA SOUSCRIPTION.

M. le Préfet de la Loire, à MM. les Sous-Préfets
 et Maires du département.

MESSIEURS,

Un avis inséré au *Moniteur* du 18 juin dernier
 a fait connaître que la souscription ouverte en
 faveur des blessés et des familles des militaires
 tués ou blessés à l'armée d'Italie serait close le
 1^{er} septembre prochain. Le comité institué sous la
 présidence de S. M. l'Impératrice sera fixé, à cette
 époque, sur l'importance des sommes qu'il aura à
 répartir ; mais il ne pourra commencer son tra-
 vail de répartition qu'autant qu'il connaîtra le
 nombre et la position des familles à soulager.

Il est donc très important que les blessés et
 les familles qui sont dans le cas de profiter du
 témoignage d'intérêt que le pays s'empresse de
 leur donner, soient mis en demeure d'exercer
 leurs réclamations d'ici au 1^{er} septembre pro-
 chain.

Je vous invite, en conséquence, à ne rien né-
 gliger pour aider les intéressés à se mettre en
 instance en temps utile. Vous aurez aussi à faire
 connaître aux familles qu'elles doivent joindre à
 leur demande un certificat du maire de la com-
 mune qu'elles habitent, contenant : l'âge du chef
 de la famille, sa profession, sa position de for-
 tune ; le nombre de ses enfants, leur sexe, leur
 âge, enfin tous les renseignements, qu'il semblerait
 utile d'y ajouter, pour que le but que se
 propose le Comité soit complètement atteint. Les
 militaires blessés et rentrés dans leurs foyers ou
 en congé, auront de plus à fournir une copie cer-
 tifiée de leurs états de service.

Pour faciliter encore la plus prompt réalisation
 possible des vœux de S. M. l'Impératrice et les
 vœux du Comité, MM. les Sous-Préfets voudront
 bien centraliser, pour les arrondissements de
 Roanne et de Montbrison, toutes les demandes
 qui se produiront, et me les transmettre de dix
 jours en dix jours. Les demandes qui se produiront
 dans l'arrondissement chef-lieu, me seront adres-
 sées directement.

Je vous prie de donner la plus grande publicité
 possible à cette circulaire.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considé-
 ration très-distinguée.

Le Préfet de la Loire,
 THULLIER.

DRAINAGE. — INSTRUCTIONS.

A MM. les Maires du département,
 MESSIEURS,

Vous trouverez, à la suite de la présente lettre,
 une circulaire de S. Exc. le Ministre de l'Agricul-
 ture, du commerce et des travaux publics
 contenant des instructions sur l'intervention des
 ingénieurs dans les prêts à faire pour le drainage.

Je vous prie de donner la plus grande publicité
 à cette circulaire.

Vous recevrez en même temps un modèle de
 demande de prêt ; aux termes de la circulaire ce
 modèle devra rester affiché à la porte de la mairie
 ou dans un lieu apparent qui serait jugé plus con-
 venable.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considé-
 ration très-distinguée.

Le Préfet de la Loire,
 THULLIER.

CIRCULAIRE

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le règlement d'administration publique sur le
 drainage, daté du 20 septembre 1858, et que j'ai eu
 l'honneur de vous adresser avec ma circulaire du
 2 octobre suivant, renferme dans son article 3 la
 prescription ci-après :

« Dans le délai de quinzaine qui suit l'envoi (à
 lui fait d'une demande de prêt), l'ingénieur visite
 les terrains à drainer, procède aux opérations
 et vérifications nécessaires pour apprécier l'uti-
 lité de l'entreprise projetée, et donne son avis
 sur l'admissibilité de la demande de prêt. »

Il me paraît convenable, au moment où déjà un
 assez grand nombre de demandes sont parvenues à
 l'administration supérieure, d'indiquer à MM. les
 ingénieurs la marche qu'ils ont à suivre pour l'ap-
 plication de l'article précité.

L'instruction préparatoire à laquelle ils doivent
 se livrer a pour objet essentiel de reconnaître si
 l'entreprise projetée est utile, et si le prêt à effec-
 tuer présente toute garantie.

Cette double condition sera remplie, si la dé-
 pense des travaux de drainage et le montant du
 prêt restent l'un et l'autre au-dessous de la plus-
 value que devront acquérir les terrains drainés. Il
 importe donc d'établir aussi exactement que pos-
 sible, d'une part, le montant probable des dé-
 penses que doit occasionner le drainage, et de
 l'autre, le chiffre de la plus-value qu'il doit ré-
 suser.

A cet effet, MM. les ingénieurs devront, soit par
 eux-mêmes, soit, en cas d'empêchement, avec le
 concours d'agents expérimentés, faire la recon-
 naissance détaillée des terrains à drainer. Ils véri-
 fieront les sondages que les propriétaires auraient
 déjà fait exécuter, ou ils feront procéder à des
 sondages nouveaux, de manière à reconnaître la

nature du sol et du sous-sol. Ils indiqueront le
 système général d'écoulement des eaux ; c'est là,
 pour les terrains qui n'ont qu'une faible pente, un
 des points les plus importants à vérifier. Si des
 projets réguliers n'ont pas été dressés à l'avance,
 MM. les ingénieurs devront procéder à des opéra-
 tions de nivellement pour reconnaître les moyens
 d'évacuer les eaux qui proviendraient du drainage
 projeté. Enfin ils feront connaître l'écartement et
 la profondeur qu'il leur paraîtra convenable de
 donner aux tranchées.

Dans le cas où des projets de drainage auraient
 été dressés, soit par les ingénieurs, soit par d'au-
 tres hommes de l'art choisis par les intéressés, ces
 projets et les devis qui les accompagnent devront
 être joints au dossier.

En tous cas, MM. les ingénieurs évalueront le
 montant de la dépense, soit d'après les analogies
 que pourra leur fournir l'expérience de travaux
 exécutés dans des terrains de même espèce, soit à
 l'aide des renseignements qu'ils se procureront
 dans la localité, sur le prix de la main-d'œuvre et
 sur les prix d'achat et de transport des tuyaux.

Pour constater l'utilité que peut offrir l'entre-
 prise, il conviendra de rechercher si le montant
 présumé de la plus-value est notablement supé-
 rieur aux dépenses évaluées comme il est dit ci-
 dessus. C'est en effet sur cette plus-value que re-
 pose, aux termes de l'article 3 de la loi du 17
 juillet 1856, le privilège accordé au Crédit fon-
 cier. L'article 5 de la même loi attribue en outre
 au Crédit foncier, bailleur de fonds ; un autre pri-
 vilège sur les récoltes ou sur les revenus des ter-
 rains drainés pour le recouvrement de l'annuité
 échue et de l'annuité courante. Il est donc néces-
 saire, à ce double point de vue, que l'on con-
 naisse, pour les terrains exploités par le pro-
 priétaire lui-même, quelle était avant le drai-
 nage, et quelle sera, après l'achèvement des
 travaux, la valeur moyenne d'une récolte ; et
 pour les terrains exploités, soit par un fermier,
 soit par un colon partiaire, quel est le revenu
 actuel et à quelle somme il pourra s'élever après le
 drainage. MM. les ingénieurs devront en outre
 recueillir des renseignements qui me mettent à
 même de fixer, par l'arrêté que j'aurai à prendre,
 les délais dans lesquels les travaux devront être
 commencés et achevés, ainsi que le nombre,
 l'importance et les époques des versements à effec-
 tuer, pour payer le prêt sollicité ; à cet effet, ils se
 mettront en rapport avec le propriétaire, et ils
 l'inviteront à faire connaître quelles sont ses dis-
 positions personnelles à cet égard.

Pour guider les propriétaires qui désirent en-
 treprendre des travaux de drainage, avec le con-
 cours du Gouvernement, j'ai fait préparer un
 modèle de demande de prêt, dont vous trouverez
 ci-joint plusieurs exemplaires.

Je ne dois pas omettre, Monsieur le Préfet,
 d'entrer dans quelques explications sur des cas
 particuliers qui peuvent se présenter.

Il arrive souvent que les propriétaires ont effec-
 tué des travaux de drainage antérieurement à leur
 demande de prêt. Or, les fonds que l'Adminis-
 tration peut mettre à leur disposition ne sauraient
 s'appliquer à des travaux déjà exécutés ou en cours
 d'exécution au moment de la demande ; car les
 terrains déjà drainés ne peuvent être grevés du
 privilège créé, au profit des prêteurs, par la loi
 du 17 juillet 1856. Il faut donc que MM. les ingé-
 nieurs distinguent avec soin les parcelles déjà
 drainées de celles dont le drainage est projeté. Si
 les demandeurs n'ont pas précisé, ou s'ils ont
 mal indiqué les parcelles cadastrales qu'ils enten-
 dent soumettre au drainage, MM. les ingénieurs
 suppléeront à cette omission, ou répareront les
 erreurs commises.

Dans tous les cas, MM. les ingénieurs auront à
 indiquer, sur le plan annexé à la demande, les li-
 mites à donner au drainage, afin de définir, avec
 toute la précision voulue, la portion de terrains
 qui devra être soumise au privilège, tel qu'il a été
 décrété par la loi du 17 juillet 1856.

Enfin, Monsieur le Préfet, il arrive trop sou-
 vent que les demandeurs de prêts déclarent à l'Ad-
 ministration qu'ils ne savent pas dans quelles li-
 mites leurs terrains ont besoin d'être drainés, et
 qu'après avoir présenté leur demande, ils s'ad-
 dressent aux ingénieurs pour obtenir un projet ré-
 gulier, par application de la décision impériale du
 30 août 1854, insérée au *Moniteur* du 5 septembre
 suivant.

Dans ce cas, on doit procéder conformément à
 ma circulaire du 27 février 1857, qui reste en
 vigueur ainsi que je l'ai déjà expliqué dans ma
 circulaire du 2 octobre 1858 (voir page 2) ; mais
 j'ajoute qu'il est nécessaire, lorsque cette circon-
 stance se présente, de prévenir l'Administration
 supérieure des causes qui retardent l'instruction
 des demandes de prêts, et en outre, de me faire
 connaître le crédit qui sera nécessaire pour faire
 face à ces études, afin que ce crédit vous soit ou-
 vert dans les limites des ressources que le budget
 met à ma disposition.

En dehors de la nécessité d'études nouvelles qui
 peuvent exiger des délais plus ou moins longs, je
 tiens expressément à ce que les rapports de MM.
 les ingénieurs vous parviennent dans le délai de
 quinze jours qui suit la réception du dossier.

De votre côté, vous voudrez bien m'adresser
 vos propositions dans le délai de dix jours fixé par
 l'article 3 du règlement d'administration publique
 du 23 septembre 1858.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner la
 plus grande publicité aux présentes instructions, et
 d'adresser des modèles de demande de prêt à MM.
 les Maires. Ces modèles devront rester affichés à
 la porte de la mairie ou dans un lieu apparent qui
 sera jugé plus convenable ; si, pour satisfaire à
 cette prescription, les exemplaires ci-joints sont in-
 suffisants, vous voudrez bien me faire connaître
 quel est le nombre de ces exemplaires qu'il serait
 nécessaire de vous envoyer.

Veillez m'accuser réception de la présente cir-
 culaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingé-
 nieur en chef, ainsi qu'à MM. les sous-préfets ; à
 MM. les membres des chambres consultatives d'a-
 griculture et à MM. les présidents des sociétés et
 comités agricoles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma
 considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce
 et des Travaux publics,

Signé : E. ROUHER.

CHRONIQUE LOCALE.

— La distribution des prix du collège
 est fixée au vendredi 5 août, à 2 heures du
 soir.

Elle sera précédée d'un petit exercice
 dramatique.

— Les assises du département de la
 Loire, pour le troisième trimestre de 1859,
 s'ouvriront à Montbrison, le lundi, 5 sep-
 tembre prochain, sous la présidence de M.
 Lachèze, conseiller à la cour impériale
 de Lyon, ayant pour assesseurs MM. Bra-
 vard, vice-président, et Dorier, juge au
 tribunal de première instance de Mont-
 brison.

— M. Victor Mulsant, chevalier de la
 Légion-d'Honneur et maire de Villerest,
 vient de mourir à Hervé, commune de
 Villerest (Loire).

Ses obsèques ont eu lieu mardi dernier.
 Un peloton de notre compagnie de pom-
 piers est allé lui rendre les honneurs de
 la guerre ; la garde nationale de Villerest
 tout entière l'a aussi accompagné au
 champ du repos, ainsi que toute la popu-
 lation de la commune. Ce n'est pas éton-
 nant, M. Mulsant, en sa qualité de maire,
 avait été le bienfaiteur de Villerest : salle
 d'asile, école pour les enfants, etc.

On a aussi remarqué à son convoi un
 bon nombre de ses nombreux amis, M. le
 Président du tribunal de Roanne, et au-
 tres personnes notables.

Nous devons à M. Mulsant, notre excel-
 lent compatriote, une notice sur sa car-
 rière militaire.

Parti avec les gardes d'honneur, il fit
 la campagne de 1813 ; il était à Leipsick
 et se distingua notamment à Hanau, où
 tous ses camarades combattirent vaillam-
 ment.

Rentré en France, il fut fait officier et
 parvint au grade de capitaine dans la gen-
 darmerie de Paris, sous la Restauration.
 Désigné ensuite pour faire la campagne
 d'Espagne en 1821 ou 22, il entra le pre-
 mier à Madrid, à la tête de sa compagnie,
 honneur qui lui mérita d'être décoré de
 la croix de la Légion-d'Honneur et de celle
 de Ferdinand d'Espagne.

Après cette campagne, il revint à Paris
 et préféra, pour se rapprocher de sa fa-
 mille et de ses propriétés, descendre d'un
 grade, en permutant avec l'officier de
 gendarmerie qui commandait à Roanne.

Plus tard, sa santé l'obligea à demander
 sa retraite, qui lui fut accordée.

— Nous rappelons que les agriculteurs
 qui désireraient présenter des produits au
 concours agricole de Lyon, fixé aux 17
 et 18 septembre prochain, sont prévenus
 qu'ils pourront trouver à la Sous-Préfec-
 ture de Roanne des formules de déclaration
 d'exposition.

CONCOURS AGRICOLE DE ROANNE

Le concours agricole qui aura lieu à Roanne, le 9 août, sera terminé par un banquet. Les personnes qui voudront y prendre part sont priées de se faire inscrire sur des listes qui seront déposées au cercle de la ville et au café Rozier.

AGRICULTURE.

Nous sommes priés de rappeler à MM. les agriculteurs de l'arrondissement de Roanne que le concours agricole de la ville de Lyon, auquel les habitants du département de la Loire sont appelés à prendre part, aura lieu au marché de Vaise, le samedi 17 et le dimanche 18 septembre.

Les personnes qui ont l'intention d'y envoyer des animaux ou des produits trouveront des formules de déclarations chez M. Auloge, secrétaire-archiviste de la société d'agriculture de Roanne. Les déclarations devront être adressées à la préfecture du Rhône, avant le 1^{er} septembre.

AVIS.

La Société du Crédit foncier de France a fait imprimer des instructions sommaires destinées à faire connaître aux agriculteurs les conditions qui leur sont offertes, aux termes des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858. Pour faciliter les travaux de drainage, plusieurs exemplaires de ces instructions sont déposés chez M. Auloge, secrétaire-archiviste de la société d'agriculture, qui est chargé de les communiquer aux personnes qui voudront en prendre connaissance.

Tous les horticulteurs ou amateurs français et étrangers sont invités à prendre part à l'exposition générale et publique de fleurs, fruits, légumes et d'objets d'arts et d'industrie horticoles, qui aura lieu à Lyon les 9, 10 et 11 septembre 1859.

Un incendie vient de détruire une portion de la forêt de Saint-Priest-la-Prugne, canton de Saint-Just. Ce sinistre est dû à l'imprudence du sieur Antoine L'Aliais, charbonnier pour le compte de M. Guyonnet, propriétaire à Saint-Just-en-Chevalet. Le sieur L'Aliais, après avoir ensaché du charbon imparfaitement éteint, s'était éloigné. A son retour le feu avait pris au sapins les plus rapprochés et s'était rapidement propagé. Environ 8 à 10 hectares de bois ont été consumés, pour une valeur approximative de 20,000 fr.

Le sieur Jean-Louis Brunon, âgé de 34 ans, homme d'équipe au chemin de fer, a été pris, le 18, entre deux tampons, au moment où il cherchait à accrocher un wagon au train arrivant de Lyon. La mort a été instantanée.

Un triste accident vient de se produire au lieu dit Lachat, près de Balbigny. Le sieur Etienne Perrard, âgé de 51 ans, wagonnier sur la ligne du chemin de fer, était debout sur le train 306 allant à Roanne, et, pour se garantir du soleil ou de la fumée, tournait le dos à la tête du convoi. Arrivé au pont de Lachat, il n'a pas eu le temps de se baisser, et la voûte lui a fracassé le crâne.

Nous lisons dans le journal de *Montbrison* :

Aux travaux relatifs à notre pays que nous devons à M. Aug. Bernard, s'est ajouté récemment un ouvrage important : la *Description du Pays des Ségusiaves*, dont nous avons rendu compte.

Des critiques où la passion semblait avoir pris la place du sentiment qui doit présider aux discussions littéraires ou scientifiques, ont été produites contre ce livre dans une publication lyonnaise.

M. Aug. Bernard vient de recevoir un haut témoignage du mérite de son livre qui le place fort au-dessus de critiques de ce genre. La *Description du Pays des Ségusiaves* vient d'obtenir (entre 80 concurrents) la médaille de l'Institut.

L'académie des inscriptions a aussi sanctionné un rapport de l'honorable M. Léon Renier, qui adopte l'opinion soutenue par M. Aug. Bernard dans un autre de ses ouvrages, sur une question intéressante dans notre province, l'emplacement du temple d'Auguste à Lyon.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE ROANNE.

Audience du 30 juillet 1859.

Dupon (Adolphe), plâtrier à Roanne, tapage injurieux et nocturne, 41 francs d'amende, 24 heures d'emprisonnement.

Roux (Ernest), propriétaire à Mably, Talichet (Jean-Baptiste), propriétaire à Roanne, tapage injurieux et bris de tasses, de cruches, de verres, d'assiettes, etc., dans un café-restaurant de cette ville, chacun 11 francs d'amende.

Décatoire (Gilbert), chapelier à Roanne, tapage

injurieux ayant occasionné un rassemblement tumultueux sur la voie publique, 6 francs d'amende (circonstances atténuantes.)

Bragal (Claudine), blanchisseuse à Roanne, jet d'eau sur la voie publique, par la croisée d'un étage supérieur, 1 franc d'amende.

Nevers (Antoinette), journalière à Roanne, jet d'eau sur la voie publique, par la croisée d'un étage supérieur, 1 franc d'amende.

Femme Collet, marchande à Roanne, jet de choses de nature à nuire par leur chute, 1 franc d'amende.

Chaverondier (François), propriétaire et filateur à Roanne, exposition au-devant de sa maison, sur la voie publique, de choses de nature à nuire à la santé des habitants, par des exhalaisons insalubres, 1 franc d'amende.

Deville (Félix), cafetier au faubourg de Clermont, pour avoir donné à boire à des gens ivres, 1 franc d'amende.

Gouille (Pierre), marchand de bestiaux au faubourg de Clermont, pour avoir fait traverser la promenade du Phénix, à un troupeau de porcs, 1 franc d'amende.

Flandre, cafetier à Roanne, pour avoir gardé dans son établissement des consommateurs au-delà de l'heure fixée par les règlements pour la fermeture, 1 franc d'amende.

Pérard (François), menuisier à Roanne, pour n'avoir pas muselé son chien, et ne l'avoir pas retenu, lorsqu'il poursuivait et attaqué les passants, et pour avoir fait sur la voie publique du tapage injurieux qui a occasionné un rassemblement tumultueux, 14 francs d'amende.

Fombel (Jean), domestique de Madame Lavigne, pour s'être tenu debout sur une voiture qu'il conduisait dans l'intérieur de la ville, 1 franc d'amende.

Par décret impérial du 19 juillet, la session des conseils généraux s'ouvrira le 22 août prochain et sera close le 5 septembre, au plus tard, dans tous les départements de l'Empire, à l'exception de celui de la Seine.

On écrit de Lapalisse :

Un orage terrible, mêlé de grêle et de pluie, est venu s'abattre hier vers les quatre heures du soir sur certaines parties des communes de Barraix-Bussolles, Andelaroche et Droiturier. Partout où la trombe a sévi, les récoltes sont anéanties et les terrains bouleversés. Une quantité énorme de grêle se voyait encore ce matin dans les bas-fonds; on estime à près de deux mètres la hauteur qu'elle a atteinte en s'amoncelant dans certains plis de terrain.

Trois personnes (un vieillard de quatre-vingts ans et deux jeunes filles occupées à rentrer leurs foins), ont été surprises par un torrent mêlé de grêle et de pluie, et ont trouvé la mort à quelques mètres de distance de l'abri sous lequel elles s'étaient placées.

Un moulin, plusieurs digues ont été emportés dans la commune de Barraix.

On dit aussi, mais sans donner aucuns détails, qu'une personne aurait péri dans la commune de Bert.

FAITS DIVERS

MM. les propriétaires et cultivateurs, sont informés que S. Exc. M. le Maréchal Ministre de la guerre a décidé que, cette année, comme les années précédentes, des militaires seront mis à la disposition de ceux qui en auraient besoin pour les travaux des champs, à défaut d'un nombre suffisant d'ouvriers civils.

MM. les Généraux commandant les divisions militaires satisferont aux demandes qui leur seront adressées par l'intermédiaire de MM. les Préfets, sous les conditions indiquées dans la circulaire du 12 juillet 1854.

Plusieurs personnes ont cra que toutes les pièces de 5 fr. en or, quelque fût le module, étaient retirées de la circulation; c'est une erreur: le décret impérial du 19 février 1859 n'a prescrit la démonétisation que des anciennes pièces de 5 fr. du diamètre de 14 millimètres; toutes les autres sont admises pour leur valeur nominale.

On lit dans le *Var* :

Nous avons à raconter un fait qui est une preuve de plus des effets bizarres, extraordinaires, que le hasard produit quelquefois.

Parmi les prisonniers autrichiens amenés à l'île Sainte-Marguerite, il s'en trouve un qui, par la force des évènements, est venu s'asseoir près du berceau de sa famille.

B... de Mougins se trouva mêlé à une rixe qui éclata, il y a quarante ou cinquante ans, un jour que ce village célébrait son romérage. Animé sans doute par de copieuses libations, il eut le malheur de faire une victime avec ce sabre qui ne devait sortir du fourreau que pour guider la frétilante farandole.

Effrayé des suites que cette mauvaise action pourrait avoir pour lui, il s'expatria et arriva péniblement dans l'empire d'Autriche. Il y exerça son métier et y prit sa femme. C'est le fils né de ce mariage que nos soldats ont enlevé des rangs

ennemis. Le nom du village de son père lui était resté dans la mémoire, et après des informations prises, le jeune B... a retrouvé des parents là où personne ne devait le connaître, et, grâce à leur cordial accueil, à leurs dons empressés, il ne regrette plus sa captivité et aime la France comme une seconde patrie.

Un nouveau mode d'illuminer vient d'être essayé à Privas, mardi 12. A la Grand-Place on a allumé un punch sur la pite même de la fontaine, et quand les flammes bleuâtres se sont éteintes, les habitants du quartier ont bu le punch à la santé de nos soldats d'Italie.

CONSEILS AUX BAIGNEURS.

Tous les ans, au moment où s'ouvre la saison des bains de rivière, les journaux se remplissent de récits d'accidents souvent mortels, et dont la plupart sont dus soit à l'imprudence des baigneurs, soit à l'observation des règles les plus élémentaires de l'hygiène.

Nous allons essayer de rappeler en quelques lignes les préceptes les plus essentiels, auxquels il faut se conformer.

Le baigneur devra être à jeun, c'est-à-dire qu'il sera de la plus haute imprudence de se baigner avant que la digestion du repas précédent fut complètement terminée. Quelle que soit la force de sa constitution, on doit mettre toujours au moins trois heures de distance entre la fin de son repas et le moment du bain. L'immersion dans l'eau froide, avant que la digestion soit totalement faite, peut produire des malaises, des syncopes, des vomissements, accidents qui, à terre, n'auraient pas souvent grande valeur, mais qui saisissant subitement un nageur, le mettent hors d'état de regagner la rive et le font couler sous l'eau. On a vu fréquemment, chez des sujets qui se baignaient peu après un repas, se produire un coup de sang, une attaque d'apoplexie dont le résultat était également fatal.

Quelques personnes pensent qu'il vaut mieux entrer dans l'eau lorsque le corps est refroidi, que lorsqu'il est échauffé par un peu d'exercice; ici, il est nécessaire de s'entendre. Si l'on est dans un état de transpiration, il est de toute évidence qu'il ne serait pas raisonnable de quitter ses vêtements et de se précipiter dans l'eau; le moindre danger serait d'être atteint d'une fluxion de poitrine, pleurésie ou pleuropneumonie. D'autre part, il ne serait pas plus sage, après avoir quitté ses vêtements, de rester immobile à l'ombre pour se rafraîchir. On devra donc, après s'être mis en costume de natation, se promener quelques instants au soleil, ou même à l'ombre si le soleil est trop ardent, jusqu'à ce que la peau soit devenue presque sèche; cet exercice est salutaire; il imprime au système circulatoire un surcroît d'activité favorable à la réaction qui doit s'opérer après le contact de l'eau froide.

Nous donnerons toujours le conseil d'entrer dans l'eau froide d'une manière soudaine et complète, en se jetant, par exemple, soit par les pieds, soit la tête la première. De cette manière, on évite les congestions au cerveau que détermine souvent l'entrée graduelle dans l'eau froide.

Une fois dans l'eau, il ne faut pas rester immobile; il faut nager, ou marcher et se donner un mouvement assez énergique.

Il ne faut jamais rester assez longtemps dans l'eau pour y éprouver la sensation du froid. Aussi recommande-t-on aux baigneurs qui désirent prolonger ce plaisir de sortir de l'eau assez souvent, et tous les quarts d'heure au moins, et de rester quelques minutes hors de l'eau, pour laisser à la réaction le temps de se faire complètement à la surface de la peau. Une fois cette réaction faite, on peut sans danger recommencer une nouvelle immersion, suivie au bout d'un certain temps d'une nouvelle sortie de l'eau, etc. En suivant ces préceptes, il est plus que probable que le bain ne sera suivi d'aucun accident. D^r MULLER.

Nous lisons dans le *Mémorial de l'Allier*. Dans les centres où se réunissent, comme à Vichy, des étrangers de tous les pays, il est rare que quelques nigrefins ne viennent pas exploiter la place. La police vient de faire arrêter à Vichy trois individus soupçonnés d'escroquerie au jeu et qui se livraient à leur industrie dans les salons même de l'établissement. La police a également saisi à Vichy une liste de souscription pour une loterie non autorisée.

On sait qu'à propos d'un tarif sur la vente des bestiaux amenés au marché de Tarbes, de très-graves désordres ont éclaté dans cette ville. L'autorité du maire a été méconvenue; ce magistrat a même été publiquement insulté, et les gendarmes, ainsi que les soldats de la garnison ont été assaillis avec des pierres et des pavés. Plusieurs ont reçu d'assez graves blessures. Dix-neuf individus étaient traduits en raison de ces faits devant la cour d'assises des Landes. Après des débats très-animés et qui ont occupé plusieurs audiences, la cour a condamné six des accusés: Saint-Upéry et Médan, à six ans de réclusion; Dumestre, à cinq ans de prison; Gabarde, à quatre ans; Daquo, à trois ans; Barraud, à deux ans.

Les treize autres ont été acquittés.

En France, la conclusion de la paix a fait rentrer dans le néant une foule de petites spéculations organisées en vue des circonstances. Les cartes d'Italie ont perdu tout leur intérêt, et les pauvres épingles à têtes noires, jaunes, bleues ou rouges ne se livrent plus aux évolutions guerrières, que la foule admirait à la vitrine des étalagistes.

Les petits journaux qui se vendaient chaque jour par milliers d'exemplaires dans les rues, et dans lesquels les gobe-mouches dévoraient avec avidité des canards de bivouac, ont aussi disparu ou vont disparaître.

On lit dans le *Moniteur des Arts* :

La bibliothèque de la ville de Sens n'est pas seulement riche en ouvrages imprimés et manuscrits, elle possède encore d'autres objets qui passent pour des reliques.

C'est d'abord l'habit de général que Napoléon I^{er} portait à Austerlitz. Il est doublé de satin blanc; dessus, sont la grand-croix de la Légion-d'honneur, et les épaulettes, les boutons sont sans ornement aucun.

Puis une mèche de ses cheveux renfermée dans un riche ostensorio en velours cramoisi et surmonté d'un aigle.

Un morceau de bois de l'un des trois cercueils dans lesquels l'Empereur fut enseveli.

Un morceau de planche scié dans le saule pleureur qui ombrageait son tombeau à Sainte-Hélène.

Enfin, monument plus curieux, sans doute, les trois volumes des Mémoires de Fleury de Chaboulon, imprimé à Londres en 1819, et revêtus d'un grand nombre d'annotations écrites au crayon par l'empereur lui-même, puis un Atlas des guerres d'Italie par Lapie, couvert d'observations autographes des plus intéressantes.

Tous ces objets, à l'exception de la mèche de cheveux donnée par M. Lorne, antiquaire, ont été légués à la ville de Sens par M. Saint-Denis, un des valets de chambre qui accompagnait l'illustre proscrit dans son exil.

On nous assure, dit l'*Alsacien* du 24, que 150 prisonniers français doivent arriver mardi prochain. Ils seront accompagnés jusqu'à Kehl par un officier et quelques militaires du régiment autrichien Benedeck, qui est en garnison à Rastadt.

Il paraît qu'on leur prépare une bonne réception dans la ville de Kehl; on dit même qu'on y élève une espèce d'arc de triomphe.

On ne peut qu'applaudir sincèrement à ce retour à de meilleurs sentiments pour nous. Le grand-duché de Bade ne peut que gagner à tous égards en maintenant les bonnes relations entre les habitants des deux rives.

On lit dans le *Charentais* :

Samedi dernier, quelques jeunes gens de notre ville se promenant avec un prisonnier autrichien, firent la rencontre d'une femme de leur connaissance. Ils l'abordèrent, et la conversation s'engageait lorsque l'attention de l'Autrichien fut attirée par une fort belle bague que cette femme portait au doigt. Il fit une exclamation de surprise, et, ne pouvant exprimer ce qu'il éprouvait, il saisit la main qui portait la bague et se mit à gesticuler et à dire une foule de mots entrecoupés, qu'aucun des assistants ne pouvait comprendre. Enfin survint un individu qui comprenait l'allemand. L'Autrichien lui dit que la bague qu'il voyait était celle du capitaine de sa compagnie; il la connaissait non-seulement pour l'avoir vue souvent au doigt de cet officier, mais aussi pour l'avoir un jour trouvée à terre et l'avoir rendue à son capitaine, qui l'avait perdue.

Comment cette bague se trouvait-elle au doigt d'une femme d'Angoulême? C'est ce que l'on apprend bientôt. Le nommé X..., fils d'un de nos concitoyens, fait partie de l'armée d'Italie. A la suite d'une des batailles, il trouva un capitaine autrichien blessé à mort. X... chercha à adoucir ses derniers moments en lui donnant tous les soins en son pouvoir; le capitaine mourut entre ses bras, et, avant d'expirer, il lui donna sa bague en signe de reconnaissance. X..., possesseur de ce bijou, crut ne pas pouvoir en faire un meilleur usage que de l'envoyer à une maîtresse qu'il avait laissée à Angoulême. Or, c'est précisément cette femme que l'Autrichien avait rencontrée.

PLAISANTERIE DÉPLACÉE.

Un journal publie l'anecdote suivante: Il y avait dernièrement à Weaverville, dans la Californie, un bal auquel s'étaient rendus un grand nombre de femmes avec leurs poupons. Ces petits Californiens, excités sans doute par la musique, accompagnaient les danses de cris et de vagissements si discordants, qu'il fut résolu à l'unanimité de les reléguer dans une salle voisine, à la garde de quelques jeunes gens de bonne volonté.

Mais les gardiens ne furent pas plus tôt seuls, qu'ils commencèrent à changer les vêtements des enfants, et ils s'acquittèrent si bien de leurs nouvelles fonctions de nourrices, qu'à la fin du bal, lorsque les mères rentrèrent dans l'appartement pour reprendre leurs enfants, nulle d'elles ne s'aperçut, au milieu de la confusion inséparable de ce moment du départ, de ce cruel travestissement. Arrivées chez elles, les femmes, épuisées par une nuit de danse, couchèrent à la hâte les petits étrangers, — c'est le cas ou jamais de donner aux nourrissons cette épithète anglaise.

Mais qu'on s'imagine les scènes d'étonnement, de douleur et d'indignation, lorsqu'à son lever chacune des mères découvrit dans ses bras un être qu'elle ne connaissait pas. Celle-ci avait allaité pendant la nuit un gros garçon joufflu, croyant offrir le sein à une fille mignonne; celle-là était la mère d'un brun, et elle voyait dans son berceau un enfant aux cheveux rouges et frisés. En un mot, parmi les danseuses de la veille, il n'y en avait pas une seule contente de son lot, quelque vilain que fût son propre enfant. Il y eut ce jour-là, comme on peut bien le penser, de grands mouvements d'allées et de venues dans les rues de Weaverville et sur les chemins des environs.

La plupart de ces mères demeuraient dans des maisons de campagne situées à une douzaine de milles de la ville, où il devait leur être difficile de tomber, précieusement à une première visite, dans la maison où se trouvait leur enfant. On s'interrogeait avec anxiété; les renseignements s'entre-croisaient; on s'offrait des consolations réciproques, et, pour brocher sur le tout, on maudissait de bon cœur les auteurs de la mystification. Parfois deux enfants, de quelques mois seulement, se ressemblaient à tel point que les mères hésitaient dans leur choix.

Décidez si tu peux, et choisis si tuoses.

Mais elles ne l'osaient point et l'on mandait les pères, pour servir d'arbitres dans cette incertitude. Enfin, après quatre ou cinq jours de courses pénibles, d'échanges et de contre-échanges, chaque mère était rentrée en possession de son bien, ou le croyait du moins, mais il s'écoulera plus d'un jour avant que les mauvais plaisants qui se sont amusés à leurs dépens puissent réparaître dans ces défillements sans risquer d'y avoir les yeux arrachés, car leurs victimes sont d'autant plus furieuses, que cette voix du sang, dont on a une si haute opinion, leur a fait cruellement défaut en cette circonstance.

— Nous trouvons dans la Patrie les renseignements suivants sur le commerce des crapauds, les horticulteurs pourroient en faire leur profit :

Je ne connais point de ville qui renferme plus que Paris d'industries étranges et presque inconnues.

Par exemple, il se fait en ce moment dans les quartiers qui avoisinent le musée, un commerce considérable de crapauds.

Les crapauds, depuis quelques années, sont devenus les auxiliaires presque indispensables de nos maraichers. Beaucoup de ceux-ci en peuplent leurs jardins pour débarrasser d'une foule d'insectes nuisibles les légumes qu'ils récoltent si laborieusement et à l'aide d'une culture toute factice.

Les crapauds font une guerre acharnée aux limaces et aux limaçons, qui, en une seule nuit, peuvent ôter toute valeur commerciale aux laitues, aux carottes, aux asperges et même aux fruits de primeurs.

En recourant à ce singulier moyen, les maraichers français suivent l'exemple des horticulteurs anglais.

Une grande partie des légumes dont s'approvisionne Londres se cultive dans les potagers qui entourent cette ville immense sur une superficie de quatre mille huit cents hectares, qu'exploitent trente-cinq mille personnes.

On ne saurait voir rien de plus merveilleusement soigné que ces jardins; aussi fournissent-ils jusqu'à cinq récoltes par an.

Non-seulement on n'y laisse point une mauvaise herbe, mais encore on examine à la loupe tous les légumes pour enlever la nielle et les fongosités. Outre les crapauds qu'on achète à raison de six shillings la douzaine, on a recours, pour détruire les cloportes, à des poules chaussées d'espèces de bas qui les empêchent de gratter la terre et les obligent à ne picorer que du bec.

Le cours des crapauds se tient moins élevé à Paris qu'à Londres; on ne les

vend encore, dans cette première ville, que 2 f. 50 c. la douzaine, et, ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'on en expédie beaucoup en Angleterre.

Les marchands qui trafiquent de cette bizarre denrée la renferment au fond de grands tonneaux, dans lesquels ils puisent à chaque instant, sans redouter le moins du monde pour leurs bras et pour leurs mains nus la liqueur que secrètent les crapauds, liqueur, disons-le en passant, déclarée tour-à-tour, par la science, inoffensive et vénéneuse.

Pendant les belles nuits sercines et sans lune qui avoisinent le solstice d'été, on ne rencontre jamais, sous les latitudes du nord de la France, une obscurité assez profonde pour qu'on ne puisse bien guider sa marche en évitant tous les périls sans autre secours que celui de la lumière du ciel. Cette lumière, on l'attribue vulgairement au scintillement des étoiles rayonnant à travers une atmosphère d'une grande pureté.

Cette opinion est une erreur, et l'on n'a, pour s'en convaincre, qu'à jeter un rapide regard sur tous les points de la voûte étoilée. Que remarquât-on en effet? On voit le ciel clair et par parsemé d'étoiles moins nombreux et les grandes étoiles moins brillantes que pendant une belle nuit d'hiver. Si, d'un côté, il y a moins d'étoiles et de plus si celles qui paraissent, projettent moins de lumière qu'en une autre saison, on ne peut attribuer à cette influence l'immunité du jour dont jouissent chez nous les nuits du solstice d'été.

Lorsque, aux environs de minuit, on tourne les yeux vers l'horizon du nord, on voit partir de là une lumière diffuse, mais très-perceptible, qui éclaire les hautes régions de l'atmosphère, au-dessus des nuages les plus élevés et qui se répand sur la plus grande partie du ciel. Cette lumière est assez intense pour empêcher de distinguer les petites étoiles de 5^e et de 6^e grandeur, les dernières qu'on puisse apercevoir à l'œil nu. Cet état n'est certainement pas le jour, mais ce n'est pas non plus la nuit.

Cet état moyen entre la lumière et l'obscurité, on l'a nommé *crépuscule*, lorsqu'il s'agit de la lueur qui suit le coucher du soleil, et *aurora*, lorsqu'elle précède son lever. Or, à l'époque du solstice que nous venons de traverser, la lueur de l'aurora continue celle du crépuscule; il n'y a aucune interruption entre elles; bien plus, à la latitude de Paris, au moment où l'aurora commence vers minuit, les derniers rayons du crépuscule illuminent encore le ciel. On peut donc dire qu'au solstice d'été, il n'y a pas réellement de nuit à Paris; le crépuscule qui naît après le coucher du soleil se poursuit d'une manière ininterrompue jusqu'à son lever.

La lumière du crépuscule n'est pas autre que celle du soleil qui nous donne le jour; mais tandis que ce dernier est produit par les rayons qui nous viennent directement de l'astre placé au-dessus de notre horizon, le crépuscule est produit par les rayons du soleil placé au-dessous de notre horizon, rayons qui pénètrent dans les hautes régions de notre atmosphère et qui y sont réfléchis en tous sens par les molécules d'air.

Il est utile d'ajouter que, si l'atmosphère n'avait pas la propriété de réfléchir la lumière et de la répandre dans tous les sens, aucun objet ne serait visible pour nous hors de la direction des rayons solaires; l'ombre de chaque nuage qui passerait entre nous et l'astre nous mettrait dans l'obscurité la plus complète, la nuit régnerait tout le jour, et les étoiles seraient visibles dans toutes les directions, sauf dans celles occupées par le soleil; tout appartement dans lequel ses rayons ne pénétreraient pas serait rempli de ténèbres.

En calculant le temps qui s'écoule depuis le coucher du soleil jusqu'au moment où l'on peut apercevoir à l'œil nu les petites étoiles de 5^e et de 6^e grandeur, dont l'apparition signale la fin du crépuscule et le commencement de la nuit, on a trouvé que la dernière lueur du crépuscule disparaît lorsque le soleil est tombé à 18 degrés au-dessous de l'horizon; de même, le matin, le premier rayon de l'aurora luit quand le soleil arrive à 18 degrés du point où il se lèvera.

Ce principe établi, il est facile de montrer pourquoi il n'y a pas, à proprement parler, de nuit à Paris, au solstice d'été. Paris, en raison de sa situation par 48° 59' de latitude septentrionale (prenons 49 degrés pour plus de clarté) a son cercle de perpétuelle vision des étoiles, situé à 49 degrés du pôle, point qui correspond dans le ciel au 41^e degré de déclinaison boréale. C'est donc ce 41^e degré qui forme la limite

de l'horizon de Paris du côté du nord. Or, le jour du solstice d'été (22 juin), le soleil décrit le tropique du Cancer, situé par 23 degrés et demi de déclinaison boréale. Si nous tranchons ces 23° 30' (position du soleil au solstice) des 41 degrés qui limitent l'horizon de Paris du côté du nord, nous trouvons que le jour du solstice, à minuit, le soleil ne se trouve abaissé que de 17 degrés et demi au-dessous de l'horizon de Paris. Comme le crépuscule ne cesse, ainsi que nous l'avons vu, que lorsque le soleil est abaissé de 18 degrés au-dessous de l'horizon, il s'ensuit donc que le jour du solstice d'été, à Paris, le crépuscule n'a pas encore disparu à minuit, au moment où l'aurora commence. Ce jour-là le soleil ne cesse donc pas de nous envoyer ses rayons directs de 4 heures du matin à 8 heures du soir, et ses rayons réfléchis de 8 heures du soir à 4 heures du matin.

Tous les pays situés à une latitude plus septentrionale que Paris ont par cela même un horizon plus étendu vers le nord, et d'autant plus étendu qu'ils sont plus rapprochés du pôle. En conséquence, avant et après le solstice d'été, les crépuscules y remplacent la nuit pendant un laps de temps d'autant plus considérable; et la lumière de ces crépuscules est d'autant plus intense que le soleil s'abaisse d'un plus petit nombre de degrés au-dessous de leur horizon.

S'il y avait des habitants au pôle, comme l'horizon de ce lieu a pour limite l'équateur, ils verraient l'aurora de leur jour de six mois, commençant le 20 mars, dès que le soleil est revenu à 18° de déclinaison australe, c'est-à-dire dès le 29 janvier. De même, après avoir perdu de vue le soleil au 23 septembre, ils auraient à traverser un crépuscule qui ne cesserait qu'au 14 novembre. La nuit, qui règne pendant six mois au pôle, est donc égayée par un mois et demi d'auroras non interrompues et un mois et demi de crépuscules perpétuels, en tout trois mois entiers, pendant lesquels le soleil l'éclaire de ses rayons réfléchis.

En revanche, l'équateur est la région où règnent les crépuscules les plus courts. Comme le soleil y descend perpendiculairement sous l'horizon, il ne met guère que 1 heure 12 minutes (en parcourant 15 degrés à l'heure) à s'abaisser à 18 degrés, terme au-delà duquel on n'aperçoit plus dans l'atmosphère aucune trace de ses rayons réfléchis. — Lectourier. (Moniteur).

— On lit dans le Journal de Toulouse : Des baigneurs ont la mauvaise habitude de fumer dans l'eau. Il peut en résulter de graves accidents. Avant-hier au soir, à 11 heures, M. D... se livrait aux délices de la natation. Il se trouvait à un endroit où se trouve à peine 1 mètre d'eau. Tout en fumant, il voulut faire la planche. A peine avait-il pris la position horizontale, qu'il se met à rouler comme une boule, en disparaissant sous l'eau.

Les personnes présentes croyaient à un jeu; elles furent persuadées du contraire, quand elles virent le nageur ne plus revenir sur l'eau, et se cramponner aux barreaux de l'échelle. On accourut, on le releva. Quelques cordiaux aussitôt administrés, le rappelaient à lui. S'il eût été seul, il se noyait (excellent nageur du reste). Le liquide acre formé par le tabac et l'eau qui s'était introduit dans la pipe, avait failli asphyxier l'imprudent fumeur.

— Un homme d'ordre par excellence s'était avisé, à partir de l'âge de vingt ans, d'écrire sur un livre *ad hoc* le nom de ses amis. Jusqu'à trente ans il les inscrivit par vingtaines; plus tard, il n'eut plus d'autre besogne que d'effacer : celui-ci pour refus de service, cet autre pour ingratitude, celui-là pour trahison, etc. Notre teneur de livres mourut à quatre-vingts ans; il n'existait plus qu'un nom sur son registre, et ses dernières paroles furent celles-ci :

— Mon Dieu! je vous remercie de me faire mourir assez jeune pour que je n'aie pas le temps de m'apercevoir que Guillaume est une canaille.

Pour les articles non signés : SAUZON.

Une personne, homme ou dame, étant ou non dans le commerce, pouvant cautionner 1,500 fr. espèces et qui voudrait dans sa localité tenir un dépôt d'objets de luxe d'une des bonnes maisons de Paris, peut écrire à M. Laurent, quai Bourbon, 51, à Paris. n. 5,088. 2-1

Le Zouave, ce gai journal, éclos avec un grand succès au milieu de la guerre, poursuit, pendant la paix, le cours de ses joyeuses facéties, et a d'autant plus de bonne humeur qu'il n'est plus obligé de regretter de temps à autre quelque rédacteur victime de son courage.

Son programme a dû nécessairement s'élargir : à côté des bons mots de nos soldats, de leurs actions d'éclat, de leurs réparties, il a joint une partie, sérieuse et utile, qui se compose de biographies, d'études de mœurs et de souvenirs militaires.

LE GÉNÉRAL DE MEUVILLE est chargé de la direction littéraire de cette feuille éminemment populaire, à laquelle des illustrations récemment ajoutées viennent de donner un nouvel attrait.

MERCURIALES.

Dernier Marché

	Roanne	Mouhbrison
Froment 1 ^{re} qualité.	3 35	3 30
Froment 2 ^e id.	3 20	3 15
Froment 3 ^e id.	3 00	3 00
Seigle 1 ^{re} qualité.	1 95	2 10
Seigle 2 ^e id.	1 90	1 95
Seigle 3 ^e id.	1 80	1 80
Orge.	1 80	1 75
Avoine.	1 20	1 40
Haricots.	5 00	5 00
Farine 1 ^{re} qualité.	39 00	39 00
Farine 2 ^e id.	36 00	36 00
Farine 3 ^e id.	26 00	26 00

Etude de M^e AUROUX, notaire à Roanne.

LICITATION AMIABLE ENTRE MAJEURS

Avec concours d'étrangers

Le dimanche vingt-un août mil huit cent cinquante-neuf, à dix heures du matin, en l'étude et pardevant M^e AUROUX, notaire, à Roanne, rue Impériale, 39;

Il sera procédé, à la requête des cohéritiers Méret, à la vente, par adjudication et aux enchères, des immeubles ci-après, dépendant des successions de messieurs Jean-Marie Méret et Antoine Méret fils.

1^o Une vigne, dite de la Noirie, située en la commune de Villerest, de la contenance d'environ cinquante ares.

2^o Une maison, située au bourg de Villerest, comprenant cave, cuveau, appartements au premier, aisances et grenier.

3^o Une autre maison, située à Roanne, rue Mably, avec cour, bâtiments, accessoires, chandellerie, aisances et dépendances.

Les immeubles seront adjugés en trois lots.

Le premier, composé de la vigne de la Noirie, sur la mise à prix de 1500 fr.

Le second, composé de la maison et aisances de Villerest, sur celle de 1500 fr.

Le troisième, composé de la maison de Roanne avec ses dépendances, sur celle de 5,000 fr.

Pour plus amples renseignements, prendre connaissance du cahier des charges, déposé en l'étude de M^e Auroux. 2-1

Etude de M^e MIRAUD, huissier à Roanne. VENTE JUDICIAIRE.

Le mardi deux août mil huit cent cinquante-neuf, à dix heures du matin, au Coteau, sur la place près le Pont, il sera procédé à la vente, aux enchères publiques et au comptant, de marchandises saisies au préjudice du sieur Courbère, marchand, demeurant au Coteau, consistant principalement en cols, manches, bonnets, rubans, mouchoirs, tules, nanzous, etc.

Même Etude.

Le même jour, à trois heures du soir, place du Marché, à Roanne, il sera procédé à la vente de dix-huit pièces de dentelles saisies.

Même Etude.

Le jeudi quatre août mil huit cent cinquante-neuf, à dix heures du matin, sur la place publique de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay, il sera procédé à la vente, aux enchères publiques et au comptant, de divers objets mobiliers et marchandises saisis, consistant principalement en banque, balances, montres vitrées, armoire, table, savon, riz, vermicelle, soie en flottes, et divers articles d'épicerie et de mercerie.

Etude de M^e THIODET, avoué à Roanne. PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Vente, par les sieurs Antoine Micon et Jean Croustex, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Roanne, aux marais Chollard et Roudillon, aubergistes en la même ville, d'une maison, sise audit Roanne, faubourg de Clermont.

A LOUER

A LA TOUSSAINT PROCHAINE

La Maison qu'occupait ci-devant le café Bel-Air, ayant deux entrées, l'une dans la rue Bel-Air, et l'autre sur la place de la Mairie, et une petite terrasse donnant sur cette place, sur laquelle on peut servir à boire.

Ladite Maison peut parfaitement convenir à un café.

S'adresser, pour traiter, à Madame veuve CHOLLET, rue Bel-Air, numéros quatorze et seize, à Roanne.

VENTE AUX ENCHÈRES

POUR CAUSE DE CESSATION DE COMMERCE
Le dimanche sept août mil huit cent cinquante-neuf, à sept heures du matin, sur la place publique du bourg de Cordelles, il sera procédé à la vente, aux enchères et au comptant, de divers objets mobiliers, consistant : en tables, chaises, pendule, glaces, bois de lits, matelas, paillasses, traversins, draps, couvertures, fourneau, ustensiles à l'usage d'un café, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE

FAILLITE CHAIZE.

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, du vingt-huit de ce mois, le sieur CHAIZE, marchand-tapissier à Roanne, a été déclaré en faillite à compter provisoirement du même jour. Sa personne a été placée sous la garde de M. le commissaire de police de la ville de Roanne.

M. Roubaud a été désigné pour juge-commissaire, et le sieur Bostmambrun, teneur de livres à Roanne, a été nommé syndic provisoire.

MM. les créanciers sont convoqués à se réunir le quatre août, dix heures du matin, au greffe du tribunal de commerce de Roanne, pour donner à M. le juge-commissaire leur avis sur la nomination des syndics définitifs, et sur la composition de l'état des créanciers présumés.

Roanne, le 29 juillet 1859.

BARBE, greffier.

FAILLITE COMTE.

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, du vingt-huit de ce mois, le sieur COMTE, décédé boucher au Coteau, a été déclaré en faillite à compter provisoirement du jour de son décès.

M. Barge a été désigné pour juge-commissaire, et le sieur Bostmambrun, teneur de livres à Roanne, a été nommé syndic provisoire.

MM. les créanciers sont convoqués à se réunir le onze août prochain, dix heures du matin, au greffe du tribunal de commerce de Roanne, pour donner à M. le juge-commissaire leur avis sur la nomination des syndics définitifs, et sur la composition de l'état des créanciers présumés.

Roanne, le 29 juillet 1859.

BARBE, greffier.

A VENDRE A L'AMIABLE

En gros ou en détail

D'UN HECTAIRE ET AU-DESSUS

UN BOIS

Essence hêtre, dit des Greffiers, ayant une contenance de 145 hectares.

Un tènement de Pâturage et Taillis

Dit Tomberins, ayant une contenance de 147 hectares. Ce dernier tènement est grevé d'un droit d'usage.

Les deux articles ci-dessus sont situés sur la commune d'Arcon, canton de St-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne.

UN BOIS

Essence sapin et hêtre, dit les Crèches, ayant une contenance de 75 hectares.

Ce bois, dans lequel il existe une maison d'habitation et une scierie mue par l'eau et par la vapeur, est situé sur la commune des Noës, canton de St-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne.

Les deux forêts désignées ci-dessus, et dont le sol est d'une fertilité reconnue, sont garnies d'arbres d'une venue qui ne laisse rien à désirer.

S'adresser, pour traiter, à M. BOUTET Louis, propriétaire à Villefontaines, ou à

M. GUILLET, du Coteau de Roanne, propriétaire de ces immeubles.
On donnera toutes facilités pour les paiements.

Maison à vendre

Située à Roanne

POUVANT SERVIR A DIVERS ÉTABLISSEMENTS
ET MÊME D'USINE

S'adresser à M. Chorgnon père, ou au bureau du journal. 3-1

UNE COLLECTION

de
BONS TABLEAUX ANCIENS

Des diverses écoles à vendre ou à échanger de suite, hôtel du Centre, de 2 à 6 heures.

AVIS.

Chez M. Grangeneuve-Pullin, fournisseur des principaux établissements, communautés, séminaires et administrations, l'on trouve toujours le sommier F.-F., incomparable par sa bonté et la modicité de son prix.

Assortiment complet de lits en fer, literie et toilerie.

A Roanne, rue Ste-Elisabeth. 3-1

AVIS MÉDICAL

Le Sirop concentré de Salsepareille composé de QUET AINÉ, pharmacien de Lyon, est reconnu le meilleur Dépuratif du Sang et des Humeurs. L'emploi de ce remède dispense des tisanes. Chaque Bouteille a un Cachet, une Etiquette et une Instruction avec la signature QUET AINÉ.

Dépôt à Roanne, pharmacie ROUBAUD, rue Impériale, où l'on trouve aussi le Sirop de MOUTONNEAU composé, de QUET AINÉ, pour guérir en peu de temps, les Rhumes, Toux, Catarrhes, Coqueluches, Asthmes et Irritations de poitrine.

AVIS.

Dents Anglo-Américaines, inaltérables (brevetées à la dernière exposition), garanties 20 ans. Posées sans douleur, elles remplacent avec avantage les naturelles, par leurs formes et leurs teintes variées, et remplissent le même but pour la prononciation et la mastication. M. ALFRED, dentiste, hôtel de France.

Aux sacs sans couture.

MM. MAYEUX et ROLLIN, rue Impériale, 33, à Roanne, préviennent le public, que, dans leurs magasins, l'on trouvera à prix réduits les articles suivants :

Chanvres bruts et peignés, filasses, étoupes, fils à la main, lins et étoupes filés à la mécanique depuis le numéro 3 jusqu'au numéro 100 ;
Fils retors en chanvre et lin, pour lisses ;
Cordes à ballots, cordeaux, attaches, ficelles, fils en brin, et tous les articles qui concernent l'emballage ;

Linge de table, toilerie, literie, couvertures laine et coton, édredons, duvets, plumes de toutes espèces, matelas confectionnés, crins animal et végétal, laines de diverses qualités, paille de maïs ;

Cordats extra-forts, par pièces de 30 à 200 mètres, en largeur de 60 centimètres à 1 mètre 20 centimètres, à 15 pour 100 au-dessous des prix connus.

Sacs sans couture de toutes dimensions et qualités, sacs confectionnés en tous genres (cordat et phormium) pour plâtre, grains, graines, farines, etc., à 10 pour 0/0 au-dessous des cours établis ;
Articles pour couches de boulanger.

Grand choix de lits en fer, depuis 10 francs jusqu'à 300 francs ; canapés et sommiers élastiques de Paris, bancs et chaises de jardin, articles médaillés aux expositions de 1849 et 1855.

Qualités, conditionnements et bas prix : tout est réuni pour satisfaire les personnes qui voudront bien les honorer de leurs ordres.

A VENDRE

UN CHAR A 4 ROUES

pour cheval

S'adresser à M. FLANDRE, charron. 3-2.

A VENDRE

UNE ÉTUDE D'AVOÜÉ

Pour traiter, s'adresser à M. Villeret, ex-avoué, demeurant à Roanne, et encore à M^e Thiodet, avoué, comme fondé de pouvoir des héritiers bénéficiaires de M. Descombes, décédé avoué à Roanne.
L'on donnera toutes facilités pour le paiement. 2-2

CHANGEMENT DE DOMICILE

M. CONTE, marbrier, prévient le public qu'il a transporté son magasin et son atelier de marbrerie rue du Phénix, à Roanne. Il tient un bel assortiment de cheminées en tous genres, monuments funéraires et autres travaux pour églises, et fait tout ce qui concerne sa partie.

A LOUER

Pour entrer en possession le premier novembre prochain

Le joli et grand hôtel de l'Europe

Situé à Thizy, nouvellement restauré

S'adresser à M. SUCHEL, à Thizy. 2-2

CINQ PIÈCES ET BALCON

au premier

Pour magasin ou appartement

Avec cave et grenier

N° 1, place Saint-Etienne

A LOUER A LA TOUSSAINT 2-2

MIGRAINES, NÉURALGIES

Guérison prompte et certaine

Par la Poudre et les Granules de

MEYNET

au Valérianate de Quinine.

Dépôt général à Lyon, rue de Lorette, 4, et dans toutes les pharmacies où se trouvent les biscuits Meynet, notamment à ROANNE, pharmacie ROUBAUD et pharmacie GRIZIAUX.

ROB DE NOIX DE GALIEN

Préparé et perfectionné par A. MICHEL, pharmacien à Tarare (Rhône).

Remède sûr pour la guérison des maladies humorales, teignes, gâtes, dartres, démangeaisons, boutons, rhumatismes, gouttes, maladies contagieuses.

Dépuratif énergique, il purifie le sang, et loin d'affaiblir l'estomac, il le fortifie ; d'une saveur agréable, il présente un grand avantage sur l'huile de foie de morue, qui n'est pas un remède toujours sûr ; en outre, sa saveur et son odeur repoussantes sont une cause de dégoût pour les malades.

Exiger la signature A. MICHEL.

DÉPÔTS :

ROANNE, chez MM. Mercier, Griziaux, Roubaud ;

ST-ETIENNE, chez M. Jacob, rue de la Loire ;

MONTBRISON, chez M. Bouthier ;

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY, chez M. Péronnet, Tous pharmaciens.

Roanne. — Imprimerie SAZON, l'un des gérants.

LE ZOUAVE

JOURNAL ET CHRONIQUES DE L'ARMÉE

RÉCITS ET CORRESPONDANCES MILITAIRES, ANECDOTES DES CAMPS

SOUS LA DIRECTION LITTÉRAIRE

DE LEMERCIER DE NEUVILLE

LES FAITS D'ARMES DE NOS SOLDATS RACONTÉS PAR EUX-MÊMES avec cet entrain et cette forme pittoresque qui caractérisent le troupière français ; publier leurs Correspondances, les Épisodes dont ils ont été les héros ou les témoins, leurs Saillies, Épigrammes, gais Propos et Pièces de théâtre, dus à cette bonne humeur qui ne les abandonne pas même pendant la bataille, tel est le programme du Zouave ; des Croquis d'une naïveté toute militaire donnent un nouvel attrait à cette publication populaire dont le succès va grandissant de jour en jour.

ADMINISTRATION : Rue du Bac, 30, à Paris.

Pour s'abonner : envoyer des timbres-poste ou un mandat de poste à l'ordre du Directeur du ZOUAVE, aussi par l'intermédiaire des Libraires et des Messageries.

PRIX DE L'ABONNEMENT

PARIS : Six mois, 5 fr. 50. Un an, 6 fr. — DÉPARTEMENTS : Six mois, 4 fr. 50. Un an, 8 fr. — ÉTRANGER : Six mois, 6 fr. Un an, 12 fr.

Avis aux personnes atteintes de Hernies.

Au moyen des CEINTURES A BASCULE IMPERCEPTIBLES et sans ressort, de Rainal et fils, bandagistes brevetés de Paris, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans souffrance. Aussi nos premiers médecins recommandent-ils cet ingénieux appareil dans le cas de hernies les plus négligées. Ceintures simples, 6 fr. ; doubles, 9 fr. et au-dessus ; dites ombilicales, 10 fr. ; dites hypogastriques, 15 fr. et au-dessus ; nouveaux bandages à petites embouties, brevetés, garantis supérieurs, pour la compression des hernies, à ceux des prix les plus élevés, 3 francs et au-dessus ; doubles, 9 fr. et au-dessus. Contre un mandat sur la poste, la grosseur du corps et le côté atteint. On expédie franco. Maisons centrales à Paris, rue Marengo, 6, et rue Neuve-Saint-Denis, 23. — Dépôt, chez M. JARRY, coutelier, à Roanne (Loire). L. B. 16-1

MORTO INSECTO

Pour détruire immédiatement les Pucès, Punaises, Fourmis, Chenilles et tous autres insectes. Emploi facile et peu coûteux. Prix du flacon, 50 cent. — Dépôt, rue de Rivoli, 68, chez R. Julien, et dans les premières pharmacies du département.

Se défier des contrefaçons et imitations. On expédie en France et à l'étranger. L. B.

PLUS DE CHEVAUX COURONNÉS



GUÉRISON PROMPTE ET RADICALE

Sans aucune trace des chutes, écorchures, plaies de toute nature, réapparition exacte du poil, par LE RÉPARATEUR J.-B., A.-T. — Fl., 2 fr. 50 et 1 fr. 50.

Pharmacie TRICARD, 47, Grand-Rue, aux Ternes-Paris. — Et dans les bonnes pharmacies.

6^e ANNEE.

Administration 7, rue de la Bourse.

LE CRÉDIT FINANCIER

Opérations de Banque et de Bourse. Caisse de Dépôts, Reports, Bénéfices payés tous les mois.

UN AN : 4 FRANCS

Administration 7, rue de la Bourse

Pour toutes demandes et lettres, écrire franco à MM. E. PEGOT-OGIER et C^e, ou à M^e le Directeur du Crédit financier, rue de la Bourse, 7. — Pour envois de fonds, envoyer par lettres chargées, et dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. E. Pégot-Ogier et C^e, banquiers.

MM. E. Pégot-Ogier et C^e se chargent, pour le compte de leurs clients de souscrire, acheter et vendre tous effets publics, actions et obligations industrielles de France et de l'étranger ; — prendre part, sur ordres, à tous emprunts, soit d'États, villes et compagnies, à tous travaux publics, entreprises commerciales et industrielles ; — faire des avances ou ouvrir des crédits, en compte courant, sur dépôts de titres, effets publics, actions ou obligations ; — recevoir des sommes en compte courant, et tous titres en dépôt.

Caisse de report recevant toutes sommes pour être utilisées en REPORTS. Le report est une opération lucrative et sûre, puisqu'elle repose toujours sur actions ou obligations offrant toute garantie. Versement à volonté. (Chaque compte courant est arrêté au bout d'un mois.) Il est délivré à chaque déposant un récépissé du livre à souche.

LES COURTAGES SONT INVARIABLEMENT LES MÊMES QUE CEUX FIXÉS PAR LE PARQUET DE PARIS.

LE CRÉDIT FINANCIER, journal hebdomadaire, le meilleur marché de tous les journaux, quatre francs par an pour Paris et les départements, paraît le dimanche matin et contient : un article SITUATION, résumé général de la Bourse de la semaine ; une chronique des Chemins de fer français et étrangers, renseignements sur les lignes projetées ou en cours d'exécution, détails de service, FAITS DIVERS et nouvelles, inventions, applications de la science à l'industrie, détails commerciaux sur les denrées de première nécessité ; BIBLIOGRAPHIE spéciale, commerciale, scientifique, financière, ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES, paiements d'intérêts et de dividendes ; JURISPRUDENCE commerciale ; BULLETIN des théâtres de Paris ; COURRIER DE LA SEMAINE et feuilleton ; enfin, un TABLEAU de la Bourse relevé de la cote officielle.